

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
26.009 – LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL**

Rapport publié sur le site internet du canton et mis à l'ordre du jour de la Commission temporaire Loi sur l'Université (LUNE) du 14 septembre 2026 :

Des erreurs, résultant de mauvais reports de corrections, sont présentes dans la loi modifiant la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE). Il y a donc lieu de rectifier le texte de la loi portant modification de la manière suivante :

Le titre marginal de l'actuel article 89 ne fait l'objet d'aucune modification ; le titre marginal « Montants/Émoluments » doit donc être supprimé.

**Loi
Modifiant la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)**

L'article 74, al. 2 (nouvelle teneur) :

²Le Grand Conseil ratifie ce contrat de prestations et arrête son enveloppe financière.

L'article 78 (nouvelle teneur) :

Au terme de chaque période quadriennale, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport d'information sur la réalisation du contrat de prestations, qui fait l'objet d'un vote de prise en considération.

avant l'article 92 :

la note marginale intitulée « Montants Émoluments » est supprimée.

Neuchâtel, le 2 septembre 2026